

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P)

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

(en application de l'article L.2123-1, des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des Armées et des Anciens combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître d' ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE)

Conducteur d'opération

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur :

Le chef du bureau conduite d'opérations de Châlons-en-Champagne
3 rue de la Charrière – CS 30353
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Objet du marché

Projet : 26-BCO03-023
COSI : 461 347

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé SPS – 1^{ère} catégorie en phases conception et réalisation

SUIPPES (51) - quartier FAYOLLE - 40^{ème} RA – SCORPION2 – travaux en CCAEM

ANNEXES :

CCP_ANX I relative à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense ;

CCP_ANX II relative aux règles particulières de coopération entre les intervenants - (Dispositions conformes à l'article R 4532-6 du code du travail) ;

CCP_ANX III relative au dossier de maintenance des lieux de travail (D.M.L.T) ;

CCP_ANX IV et IVb : Présentation du projet.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet du marché et description	5
1.2. Allotissement et décomposition du marché	5
1.3. Forme du marché public - mode d'exécution - procédure	5
1.4. Durée du marché (durée de validité du contrat)	6
1.5. Prestations intéressant les Armées	6
1.5.1. <i>Obligation de discrétion</i>	6
1.5.2. <i>Contrat sensible</i>	6
1.5.3. <i>Prises de vue et exploitation d'images</i>	7
1.5.4. <i>Dispositions applicables concernant les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte »</i>	7
1.6. Forme des notifications et informations	7
1.6.1. <i>Communication au titulaire</i>	7
1.6.2. <i>Communication du titulaire</i>	8
1.7. Insertion par l'activité du militaire blessé	8
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 4. LE TITULAIRE	9
4.1. Généralités	9
4.2. Contractant unique	9
4.3. Cotraitants	9
4.3.1. <i>Groupement</i>	9
4.3.2. <i>Le mandataire</i>	10
4.4. Sous-traitance	10
4.5. Représentant du titulaire	10
ARTICLE 5. AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	10
5.1. Délégation des attributions de l'acheteur	10
5.2. Maîtrise d'ouvrage	10
5.3. Conduite d'opération	10
5.4. Maîtrise d'œuvre	10
5.5. Contrôle technique	10
5.6. Coordination SSI	11
5.7. Coordination des travaux	11
5.8. Établissement utilisateur	11
ARTICLE 6. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	11
6.1. Présentation de l'opération	11
6.2. Mode de dévolution des travaux soumis à coordination SPS	12
6.3. AMIANTE, HAP ET PLOMB	12
ARTICLE 7. CONTENU DE LA MISSION – MOYENS ET AUTORITÉ DU COORDONNATEUR	12
7.1. Contenu de la mission de coordination	12
7.1.1. <i>Principes généraux d'intervention et étendue de la mission du coordonnateur</i>	13
7.1.2. <i>Contenu de la mission de coordination</i>	13
7.1.3. <i>Moyens accordés par le maître d'ouvrage</i>	17
7.2. Autorité du coordonnateur SPS	18
7.2.1. <i>Danger grave et imminent</i>	18
7.2.2. <i>Accidents du travail</i>	18
7.2.3. <i>Litige</i>	18
7.2.4. <i>Information du coordonnateur</i>	18
ARTICLE 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	18
8.1. Computation des délais	18

8.2.	Délais d'intervention du coordonnateur	19
8.2.1.	Avis sur les documents transmis par maître de l'ouvrage	19
8.2.2.	Coopération avec les autres intervenants	19
8.2.3.	Fourniture du PGC	19
8.2.4.	Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO et DMLT)	19
ARTICLE 9.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	20
9.1.	Mesures de sécurité	20
9.2.	Protection de l'environnement	21
9.3.	Informations réciproques des cocontractants	21
9.3.1.	Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché.....	21
9.3.2.	Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage	21
9.4.	Accès au site	21
9.4.1.	Contrôle nominatif	21
9.4.2.	Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des Anciens combattants	21
9.4.3.	Contrôle des accès.....	22
9.4.4.	Contrôle des véhicules.....	22
9.4.5.	Protection des données à caractère personnel	22
9.4.6.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	22
9.4.7.	Présentation du dispositif e-Attestations.....	23
9.5.	Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage.....	24
9.6.	Modifications.....	24
9.6.1.	Modifications en cours d'exécution.....	24
9.6.2.	Clause de réexamen	24
ARTICLE 10.	FORME DES PRIX ET REVISION DES PRIX	25
10.1.	Modalités de révision	25
10.1.1.	Mois d'établissement du prix du marché	25
10.1.2.	Révision du prix du marché de prestations intellectuelles	25
10.1.3.	Révision provisoire	25
10.2.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	25
ARTICLE 11.	PÉNALITÉS	26
11.1.	Absence aux réunions	26
11.2.	Retard dans la remise de documents d'étude ou des avis	26
11.3.	Pénalités pour non-respect de la clause sociale du militaire blessé	26
11.4.	Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles	26
11.5.	Pénalités pour non-réalisation d'une visite inopinée.....	26
11.6.	Pénalités pour non-réalisation d'une inspection commune	27
ARTICLE 12.	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES	27
12.1.	Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations.....	27
12.2.	Modalités de facturation	27
12.3.	Les avances.....	28
12.3.1.	Généralités.....	28
12.3.2.	Avance versée aux sous-traitants	29
12.4.	Règlement des prestations.....	29
12.4.1.	Demande de paiement.....	29
12.4.2.	Paieement.....	29
12.4.3.	Paieement partiel définitif.....	29
12.5.	Solde – demande de paiement final.....	30
12.6.	Délai global de paiement.....	30
12.7.	Intérêts moratoires	30
ARTICLE 13.	ASSURANCES	30
ARTICLE 14.	CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	30
14.1.	Utilisation des connaissances antérieures	31
14.2.	Utilisation des résultats	31

14.2.1.	Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique	31
14.2.2.	Mise en œuvre de la protection des droits moraux.	31
14.2.3.	Utilisation des connaissances antérieures.	31
ARTICLE 15.	FIN DE CONTRAT	31
15.1.	Résiliation du marché	32
15.1.1.	Non renouvellement ou perte de l'agrément du coordonnateur	32
15.1.2.	Résiliation sur décision du maître d'ouvrage	32
15.1.3.	Résiliation sur demande du titulaire	32
15.1.4.	Résiliation aux torts du titulaire	32
15.1.5.	Résiliation du marché pour travail dissimulé	32
15.2.	Arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique	32
ARTICLE 16.	ADMISSION DES PRESTATIONS ET ACHÈVEMENT DES PRESTATIONS.....	33
16.1.	Admission des prestations	33
16.2.	Achèvement de la mission - décisions après vérifications	33
ARTICLE 17.	DIFFERENDS ET LITIGES	33
17.1.	Règlement amiable des différends.....	33
17.1.1.	Différend entre les parties	33
17.1.2.	Saisine du comité consultatif de règlement amiable	33
17.2.	Tribunal compétent en cas de litige	34
ARTICLE 18.	DÉROGATIONS AU CCAG-PI	34

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ ET DESCRIPTION

Le présent marché a pour objet l'intervention d'un **coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de 1ère catégorie dans le cadre d'une opération de bâtiment**, pour les phases conception et réalisation.

Ces phases sont considérées comme des parties techniques, au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

L'opération est la suivante :

SUIPPES (51) - quartier FAYOLLE - 40^{ème} RA – SCORPION2

Le Titulaire du présent marché devra effectuer les missions définies aux articles L.4532-2 à L.4532-7 du code du travail.

Au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail, cette opération appartient à la première catégorie correspondant aux chantiers dont le volume des travaux est supérieur à 10 000 hommes / jours avec au moins 10 entreprises de bâtiment ou 5 de génie civil, ou comportant des risques particuliers (liste fixée par la directive n° 92-57 CEE du 24 juin 1992 et par l'arrêté du 25 février 2003).

L'opération est notamment soumise aux obligations suivantes :

- ✓ constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- ✓ rédaction du registre journal (RJ) ;
- ✓ établissement d'une déclaration préalable (DP) ;
- ✓ élaboration d'un plan général de coordination (PGC) ;
- ✓ inspections communes avec les entreprises ;
- ✓ vérification des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- ✓ constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et du Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT).

1.2. ALLOTISSEMENT ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ

Le présent marché public n'est pas alloti, les prestations attendues constituant un ensemble indissociable.

Il comprend deux (2) parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI :

- **partie technique n° 1** correspond à l'ensemble des prestations attendues pendant la phase de conception.
- **partie technique n° 2** correspond à l'ensemble des prestations attendues pendant la phase de réalisation.

1.3. FORME DU MARCHÉ PUBLIC - MODE D'EXÉCUTION - PROCÉDURE

Le présent marché revêt la forme d'un marché mixte avec :

- une partie forfaitaire, dont les prix figurent dans la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF),
- une partie à bons de commande, s'exécutant à la survenance du besoin et dont les prix figurent dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le marché est mono attributaire et il s'agit d'un marché de services.

Il est passé selon une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

1.4. DURÉE DU MARCHÉ (DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT)

Le présent marché s'exécute à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Il n'est pas fixé de période de préparation pour ce marché.

1.5. PRESTATIONS INTÉRESSANT LES ARMÉES

1.5.1. OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées. Le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du C.C.A.G. PI.

Tout coordonnateur ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission de coordination et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études et travaux coordonnés.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion d'un coordonnateur, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.5.2. CONTRAT SENSIBLE

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le coordonnateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le coordonnateur reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le coordonnateur s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le coordonnateur s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du coordonnateur.

Le non-respect ou l'inobservation par le coordonnateur de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.5.3. PRISES DE VUE ET EXPLOITATION D'IMAGES

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des Armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- la finalité des images ;
- les publics concernés ;
- la durée et les territoires d'utilisation ;
- les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES DOCUMENTS ET SUPPORTS PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE »

Dans le cas où le Titulaire du présent contrat serait amené à détenir des documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » remis par le maître d'ouvrage, il s'engage à ce que ces documents ne soient communiqués qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour la remise de l'offre de l'opérateur économique soumissionnaire.

Ils ne peuvent pas être rendus publics, sauf autorisation expresse et écrite du maître d'ouvrage public.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des dispositions décrites dans le présent article, y compris une fois le contrat exécuté, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit du maître d'ouvrage.

Le Titulaire doit informer les opérateurs économiques auxquels il envisage de recourir, éventuellement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises des présentes obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui. Il doit avoir obtenu de ces derniers un engagement écrit reprenant les termes du présent article avant toute communication de ces documents et supports.

1.6. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

1.6.1. COMMUNICATION AU TITULAIRE

Les ordres de services (OS) et les décisions seront notifiés par le maître d'ouvrage ou son représentant par voie électronique. L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un

récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage s'autorise le droit de notifier au titulaire des décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques en cas d'urgence.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1.6.2. COMMUNICATION DU TITULAIRE

Toute communication au maître d'ouvrage ou son représentant devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant, le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.7. INSERTION PAR L'ACTIVITÉ DU MILITAIRE BLESSÉ

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du présent marché sont listées ci-après, par ordre de priorité décroissante, et dans leur dernière version résultant des modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou acte modificatif :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** et ses annexes éventuelles ;
- **le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)** et ses quatre (4) annexes dont le détail figure en page de garde du présent document ;
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)**, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- **l'offre financière comprenant la décomposition du prix forfaitaire (DPF), le Bordereau des prix unitaires (BPU) et le Détail estimatif (DE) ;**
- le mémoire technique remis par le Titulaire avec son offre ;
- les éventuelles réponses aux demandes de précisions et aux négociations lors de la passation ;
- **les actes spéciaux postérieurs à la notification** du marché.

En outre, le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

ARTICLE 3. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (ou son délégataire), maître d'ouvrage est « l'acheteur » au sens de l'article 2 du CCAG-PI.

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

La conduite d'opération est assurée par le Chef du bureau conduite d'opérations de Châlons-en-Champagne.

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

ARTICLE 4. LE TITULAIRE

4.1. GÉNÉRALITÉS

Le titulaire du marché est désigné sous le nom de "coordonnateur" ou « titulaire » dans les pièces du présent marché.

La (les) personne(s) physique(s) désignée(s) dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de coordination S.P.S. doit (doivent) en permanence posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux frais et risques du titulaire.

Le niveau minimal de compétence requis du coordonnateur SPS, ceci conformément aux dispositions de l'article R. 4532-23 du code du travail, est de niveau 1 : aptitude à coordonner toutes opérations en conception et réalisation.

La coordination sera assurée pour chaque partie par les personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'acte d'engagement pour en assurer la conduite. Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG/PI pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au contractant de désigner deux suppléants disposant de compétences au moins équivalentes et de faire figurer leurs noms dans l'acte d'engagement.

Le changement de coordonnateur SPS occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congrés ou autre), sera constaté par procès-verbal (consigné au RJC) établi après visite du chantier par le coordonnateur SPS titulaire sortant et le coordonnateur SPS suppléant entrant.

Tout autre changement de coordonnateur sera autorisé dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs (PV de passation de consignes consigné au RJC).

4.2. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

4.3. COTRAITANTS

4.3.1. GROUPEMENT

Le groupement sera conjoint ou solidaire, comme précisé dans l'acte d'engagement.

4.3.2. LE MANDATAIRE

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

4.4. SOUS-TRAITANCE

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-PI, et au regard des articles R 4532-17 à R 4532-19 et R 4532-29 du code du travail, la sous-traitance des opérations de coordination est interdite.

4.5. REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

Le titulaire doit désigner dès la notification une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché (art 3.4.1 du CCAG-PI). Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 5. AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

5.1. DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DE L'ACHETEUR

Pour l'exécution du présent marché, les attributions de l'acheteur sont dévolues au chef du bureau conduite d'opérations de Châlons-en-Champagne, dans la limite des délégations consenties.

5.2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'Etat – Ministère des Armées et des Anciens combattants – SID NORD-EST.

5.3. CONDUITE D'OPÉRATION

Au sein de la maîtrise d'ouvrage et sous réserve de changement ultérieur de l'acheteur, la fonction de conducteur d'opération est assurée le BCO de Châlons-en-Champagne, qui agit pour les formalités de :

- ✓ suivi technique du marché,
- ✓ correspondance avec le titulaire par ordre de service.

Les nom et coordonnées du conducteur d'opération seront communiqués au Titulaire à la notification du présent marché.

5.4. MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux donnant lieu à coordination S.P.S. sera assurée par le titulaire du groupement de la CCAEM.

Les nom et coordonnées du représentant de la maîtrise d'œuvre seront communiqués au titulaire du présent marché dès qu'ils seront connus (T4 2026).

5.5. CONTRÔLE TECHNIQUE

Un contrôleur technique sera désigné ultérieurement et avant travaux. Les coordonnées du contrôleur technique seront communiquées au titulaire du présent marché dès qu'elles seront connues.

5.6. COORDINATION SSI

La coordination SSI sera assurée le groupement titulaire de la CCAEM. Les nom et coordonnées du personnel en charge seront communiqués au titulaire du présent marché dès qu'ils seront connus (T4 2026).

5.7. COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux du présent marché sera assurée par un OPC intégré au groupement titulaire de la CCAEM. Les nom et coordonnées du personnel en charge seront communiqués au titulaire du présent marché dès qu'ils seront connus (T4 2026).

5.8. ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR

L'utilisateur du site concerné est l'État – ministère des Armées et des Anciens combattants.

ARTICLE 6. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

6.1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'opération a pour but de réhabiliter des ateliers, des hangars de remisage véhicules et des constructions nouvelles au profit du 40^{ème} RA au sein du quartier FAYOLLE à Suippes (51).

La composition des travaux est décrite en annexe 4.

Les travaux seront réalisés en conception, la construction et/ou l'aménagement, puis l'exploitation/maintenance (CCAEM).

- **durée globale du marché travaux** : soixante-cinq (65) mois.
- **période de préparation** : Il est fixé une préparation de trois (3) mois, incluse dans la durée globale du marché. Elle débutera par ordre de service.
- **délais d'exécution** :
 - poste 1 : conception (10 mois) – (Démarrage prévisionnel : 2^{ème} trimestre 2027) ;
 - poste 2 : constructions, aménagements (31 mois dont 3 de PP) ;
 - poste 3 : entretien et maintenance de l'aire de lavage (24 mois).

Le délai prévisionnel de réalisation de la mission est estimé à **59 mois** (date prévisionnelle de notification octobre 2026 à date prévisionnelle de fin de GPA : septembre 2031) répartis comme suit :

- phase conception (études APS, APD, PRO et ENV) : **16 mois**
- phase réalisation : **31 mois**
- phase GPA : **12 mois**

6.2. MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX SOUMIS À COORDINATION SPS

Le marché public de travaux en CCAEM, est conclu pour une durée globale estimée à 65 mois (incluant une période de préparation de 3 mois).

Son montant est estimé 21 M€ HT.

- tranche ferme :
 - poste 1 : conception (10 mois) – (Démarrage prévisionnel : 2^{ème} trimestre 2027) ;
 - poste 2 : constructions, aménagements (31 mois dont 3 de PP) ;
 - poste 3 : entretien et maintenance de l'aire de lavage (24 mois).
- tranche optionnelle :
 - poste 1 : entretien et maintenance de l'aire de lavage (36 mois).

Le délai contractuel d'exécution des travaux débutera à compter de l'ordre de service qui en prescrira le commencement. Certaines parties techniques pourront s'exécuter concomitamment.

Les informations ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront faire l'objet de modifications mineures.

6.3. AMIANTE, HAP ET PLOMB

Amiante : divers matériaux contiennent de l'amiante, tels que :

- des plaques de couvertures ;
- conduits ;
- ragréages ;
- colles ;
- enduit ;
- enveloppe de calorifugeage ;
- Etc.

Des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés dans le cadre de rapports de diagnostics avant travaux sur les bâtiments concernés par les travaux.

HAP : les HAP ont été repérés dans le cadre de rapports de diagnostics avant travaux sur les enrobés concernés par les travaux.

Plomb : le plomb a été repéré dans le cadre de rapports de repérage avant travaux dans les bâtiments concernés par les travaux.

ARTICLE 7. CONTENU DE LA MISSION – MOYENS ET AUTORITÉ DU COORDONNATEUR

7.1. CONTENU DE LA MISSION DE COORDINATION

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Au regard de la durée d'exécution et de la surface d'emprise, du fait de la nature même des travaux réalisés dans une enceinte en activité, une attention particulière sera portée à la coactivité entre les entreprises de travaux et les utilisateurs.

7.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION ET ÉTENDUE DE LA MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur intervient sur le chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises et veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L. 4531-1 et L. 4531-2 du code du travail soient respectés par l'ensemble des intervenants à l'acte de construire.

Sa mission vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants et à prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Sa mission doit tenir compte de l'occupation des bâtiments pendant les travaux et doit prévoir la mise en place de protections et de clôtures de délimitation par rapport aux occupants pour les accès aux bâtiments.

7.1.2. CONTENU DE LA MISSION DE COORDINATION

Les missions de coordination s'appliquent à la tranche ferme et la tranche optionnelle du marché de travaux, définies à l'article 6.2 du présent CCP.

La mission de coordination porte sur les parties conception et réalisation de l'opération y compris la période de levée des réserves.

7.1.2.1. MISSIONS DU COORDONNATEUR

- **veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre ;
- **ouvrir** le registre-journal de la coordination et, conformément à l'article R.4532-38 du code du travail, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
- **analyser** les dossiers établis par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre et formuler éventuellement ses observations (état néant éventuel). Le coordonnateur portera, entre autres, un avis sur les pièces de conception (CCTP) permettant la prise en compte des interventions sur l'ouvrage dans les conditions de sécurité réglementaires ;
- **élaborer et adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGC SPS) ;
- **participer aux réunions de travail** en phase conception ;
- **contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels ;
- **participer aux réunions le concernant (réunion de chantier)**, visiter le site du chantier et définir les aménagements de chantier (plan d'installation de chantier...) en liaison avec les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et des entreprises et veiller à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L. 4531-1 soient effectivement mis en œuvre ;
- **procéder** avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les

chantiers non clos ou non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;

- **tenir à jour et conserver** le registre-journal de la coordination (RJC) :
 - une copie du registre journal sera **tenue à jour en permanence sur le chantier**. Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
- **tenir à jour et adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) notamment :
 - en le complétant et l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;
 - en intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail ,
 - une copie du PGC SPS sera tenue à jour sur le chantier. Le coordonnateur est tenu de communiquer, dès la conclusion du marché de travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.
- **communiquer** aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques, particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail ;
- **définir** les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- **organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- **veiller** à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- **tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R. 4532-14 du code du travail ;
- **communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;
- **participer à chaque réunion de chantier** destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier. Le jour de la réunion de chantier hebdomadaire pour laquelle la présence du coordonnateur est obligatoire sera défini en première réunion en accord avec les différents intervenants. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et formulera le cas échéant toutes les observations. Ce compte rendu vaut convocation de chantier ;

- **proposer** les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- **assurer** une présence régulière sur le chantier, à raison **d'une (1) visite hebdomadaire au minimum pendant les heures de service et hors du jour de la réunion de chantier**. Le Titulaire du présent marché s'engage à visiter de l'intégralité des zones de chantier « actives » et « non actives » pour s'assurer des bonnes conditions de mise en sécurité de l'intégralité des zones.

Cette présence est consacrée :

- d'une part aux visites organisées à son initiative (visite inopinée) en fonction des phases importantes du chantier,
- d'autre part aux inspections communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur. En cas de visite organisée à son initiative, le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable le représentant du maître d'ouvrage.

Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant du maître d'ouvrage s'il le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises. Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination ; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées.

D'une façon générale, le titulaire du marché SPS rendra compte par messagerie pour chaque visite organisée à son initiative, au chef du bureau conduite des opérations de Châlons-en-Champagne, ou à son représentant.

- **contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement ;
- **constater** la validité des mesures définies dans le DIUO. et si besoin adapter le document dans les trois mois suivants la fin de la période de garantie de parfait achèvement, au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation ;
- **conserver** le registre journal de la coordination pendant 5 (cinq) ans, à compter de la réception des ouvrages ;
- **participer à l'analyse des offres du marché de travaux, élaborer et transmettre les avis correspondants ;**
- **rédiger le projet de règlement et présider le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).**

➤ En sa qualité de président, le coordonnateur doit :

- élaborer le projet de règlement du collège **dans les quinze jours qui suivent la notification du marché** et le remettre au représentant du maître de l'ouvrage ;
- réunir le CISSCT en vue d'adopter le règlement intérieur du collège ;
- transmettre le règlement adopté aux institutions avec le procès-verbal d'adoption ;
- convoquer le collège pour la première fois, dès que deux entreprises seront présentes sur le chantier ;
- organiser et convoquer ensuite le collège selon la fréquence prévue par le règlement intérieur ou sur demande particulière ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

La convocation est envoyée quinze jours au moins avant la réunion à tous les membres du collège ainsi qu'aux institutions. Le procès-verbal de la séance précédente est joint à cet envoi ;

- établir les procès-verbaux de réunion qui feront ressortir :
 - l'ensemble des décisions prises par le collège,
 - le compte-rendu des inspections de chantier,
 - la formation aux postes de travail dispensée et les formations « sécurité » complémentaires ;

Les procès-verbaux seront transmis aux CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpellé par écrit le président du CISSCT, lequel doit alors répondre par écrit. Ils seront inscrits et annexés au registre journal.

➤ D'une façon générale :

Le coordonnateur organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

7.1.2.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR PENDANT LA LEVÉE DES RÉSERVES

- **veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article R. 4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre par les différents intervenants ;
- **tenir compte** des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R. 4532-15 code du travail ;
- **tenir à jour** les registres-journaux de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure de leur déroulement les différentes interventions ;
- **participer** aux visites concernant les interventions, visiter le site du chantier et définir les aménagements de chantier (clôture, moyens de levage, VRD, accès) et de protection nécessaires aux interventions en liaison avec, les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation, **constater** la validité des mesures définies dans le DIUO et si besoin **adapter** le document dans les trois mois suivants la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;
- **remettre en trois exemplaires** (dont 1 sur support informatique) au maître de l'ouvrage **lors de la réception de l'ouvrage**, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (deux parties). Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Conformément à l'article R. 4211-4 du Code du travail, **le DIUO intègre le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT). Le DMLT** sera également transmis dans les mêmes conditions.

7.1.2.3. PROLONGATION DE DÉLAI DU MARCHÉ TRAVAUX : INCIDENCE SUR LA MISSION DU SPS

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du SPS sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RPA notifiée par ordre de service.

Pendant cette période, le coordonnateur assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant.

Les prestations à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article ci-après.

7.1.2.4. VACATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les vacations supplémentaires à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux ou pendant la période de levée des réserves feront l'objet d'un bon de commande. Ce dernier précise le nombre et la fréquence des vacations, ainsi que l'incidence financière sur le montant du marché.

Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du présent marché et feront l'objet d'un avant-métré soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage, puis d'un bon de commande.

Le règlement de ces vacations se fera par application du prix unitaire correspondant indiqué dans le BPU.

7.1.2.5. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE : DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU SID

Obligation : au fur et à mesure du déroulement des éléments de mission liés à la conception, à l'étude et à l'établissement du projet, puis à la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Code du travail, article L.4532-16) comprenant également la maintenance ultérieure des lieux de travail.

Contenu : le DIUO rassemble, sous bordereau, tous documents tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage et ses lieux de travail.

Il comporte notamment, s'il s'agit de lieux de travail, le DMLT défini par l'article R.4211-3 du Code du Travail.

Destinataires : le dossier complet du DIUO (y compris le DMLT selon le modèle fourni en annexe III du présent CCP) est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonction. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Une photocopie du procès-verbal de transmission au maître d'ouvrage du DIUO et du DMLT (signé par les deux parties) doit être annexée au registre journal (Code du Travail, article. R.4532-39).

Mise à jour : lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier complet (DIUO et DMLT) est remis au coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage.

Il apportera au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les destinataires de ces informations sont les mêmes que pour le dossier initial, selon la même procédure (article R.4532-98 du Code du Travail).

7.1.3. MOYENS ACCORDÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment dès qu'il est établi le dossier des ouvrages exécutés afin de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion ; il assiste systématiquement aux dites réunions ;
- à fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

7.2. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

En cas d'anomalie constatée, de violation par tout intervenant des mesures de coordination SPS qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de SPS, le coordonnateur procédera sans délai de la manière progressive suivante :

- remarque verbale ;
- remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste ;
- remarque en réunion hebdomadaire de chantier ;
- demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage ;
- mention de l'anomalie sur le registre-journal de la coordination.

7.2.1. DANGER GRAVE ET IMMINENT

En cas de danger grave et imminent, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à arrêter la phase de chantier concernée et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger.

Dans une telle situation le coordonnateur informera dans les plus brefs délais :

- la maîtrise d'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- la ou les entreprises concernées.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

7.2.2. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le coordonnateur SPS s'engage à saisir immédiatement le maître d'ouvrage de tout accident survenant au cours de la mission de coordination SPS objet du présent marché.

7.2.3. LITIGE

Tout différend entre le coordonnateur SPS et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

7.2.4. INFORMATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre et le responsable OPC, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1. COMPUTATION DES DÉLAIS

Les modalités de computation des délais sont fixées par l'article 3.2 du CCAG/PI.

Les délais exprimés en jours s'entendent en jours calendaires.

8.2. DÉLAIS D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, le point de départ du délai d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer ses prestations.

La mission du coordonnateur se terminera dans les conditions fixées à l'article 16.2 du présent CCP.

8.2.1. AVIS SUR LES DOCUMENTS TRANSMIS PAR MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis.

8.2.2. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de **huit (8) jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché (c.f annexe II).

8.2.3. FOURNITURE DU PGC

Pour fournir le PGC, le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de l'ordre de service fixant le début de sa mission.

8.2.4. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEUR SUR L'OUVRAGE (DIUO ET DMLT)

Le coordonnateur SPS établit le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) prévu aux articles L.4531-1 et 4531-2 du Code du Travail, en rassemblant sous bordereau tous les documents tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage et ses lieux de travail.

Les documents constitutifs de ces deux dossiers (DIUO et DMLT) doivent être demandés lors des réunions de chantier, à l'avancement de celui-ci.

Le DIUO (deux parties) est remis (**en trois exemplaires + 1 ex reproductible sur support USB**) par le coordonnateur S.P.S en titre au maître d'ouvrage, **à la réception de l'ouvrage**. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Au vu des premières interventions sur l'ouvrage en exploitation, le coordonnateur constatera la validité des mesures définies dans le DIUO et, si besoin, adaptera le document dans les trente jours suivant la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage : définitions et exigences du S.I.D.

Obligation : au fur et à mesure du déroulement des éléments de mission liés à la conception, à l'étude et à l'établissement du projet, puis à la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Code du travail, article L. 4532-16) comprenant également la maintenance ultérieure des lieux de travail.

Contenu : le DIUO rassemble, sous bordereau, tous documents tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage et ses lieux de travail.

Il comporte notamment, s'il s'agit de lieux de travail, le dossier de maintenance des lieux de travail défini par l'article R. 4211-3 du nouveau Code du Travail.

- doivent notamment figurer au dossier les dispositions prises :
 - pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
 - pour l'accès en couverture, et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
 - pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
 - pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
 - le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - les accès aux cabines d'ascenseurs ;
 - les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
 - le dossier doit indiquer, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Destinataires : le dossier complet du DIUO (y compris le DMLT selon le modèle fourni en annexe III du présent CCP) est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonction **lors de la réception de l'ouvrage**. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Une photocopie du procès-verbal de transmission au maître d'ouvrage du DIUO (signé par les deux parties) doit être annexée au registre journal (Code du Travail, article. R. 4532-39).

Mise à jour : lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier complet (DIUO et DMLT) est remis au coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage.

Il apportera au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les destinataires de ces informations sont les mêmes que pour le dossier initial, selon la même procédure (Code du Travail, article R. 4532-98).

ARTICLE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

9.1. MESURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions des entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées et des Anciens combattants.

Par ailleurs, l'intervention sur le site fera l'objet d'une visite commune avec le chargé de prévention en charge des lieux et doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur. A ce titre, un plan de prévention sera rédigé par le chargé de prévention et intégré au plan général de coordination.

Enfin, il incombe au titulaire de se conformer au règlement de l'établissement et de déclarer toute introduction de matériel dont il reste propriétaire et qu'il sera amené à sortir de l'établissement à la fin de l'exécution du marché.

9.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 7 du CCAG/PI).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

9.3. INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

9.3.1. INFORMATIONS DONNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AU TITULAIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au coordonnateur pour l'exécution du présent marché.

9.3.2. INFORMATIONS DONNÉES PAR LE TITULAIRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

9.4. ACCÈS AU SITE

9.4.1. CONTRÔLE NOMINATIF

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'ouvrage exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée se verra interdire l'accès au site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Il s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

9.4.2. AUTORISATION D'ACCÈS DANS LES SITES DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif ;
- demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF ;
- scan de la carte d'identité en version PDF.

Nota : aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir obtenu la validation du CPR. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les CPR seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délai pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;

- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché pourra se voir interdire de présenter sur site les personnels incriminés, et cela, sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s). Le titulaire devra proposer d'autres personnes à soumettre au CPR.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge.

En outre, le titulaire assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.

9.4.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Tous les personnels du titulaire devront être obligatoirement munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les personnels étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail.

9.4.4. CONTRÔLE DES VÉHICULES

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et communiquée par le titulaire au bureau conduite d'opérations (BCO) de Châlons en champagne a minima un (1) mois avant le début des prestations.

9.4.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

9.4.6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il s'assure de respecter les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à déposer sur la plateforme e-Attestations les documents nécessaires.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCP.

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le maître d'œuvre respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés.

9.4.7. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF E-ATTESTATIONS

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la signature du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du code du travail.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Titulaire.

Afin de s'assurer de la bonne conformité de ses cocontractants, le SID Nord-Est a choisi la solution de conformité «E-attections», mise à disposition des opérateurs économiques (OE).

Il s'agit d'une plateforme sécurisée permettant aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

L'utilisation de la plateforme est gratuite et permet de déposer en toute sécurité les documents via ce lien : <https://declarants.e-attestations.com/>

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est par l'intermédiaire de la plateforme « e-attections » les documents susmentionnés (y compris les documents figurant à l'article 9.1 supra) et cela, à chaque sollicitation ou modification.

Aucune autre forme d'envoi ne sera prise en compte.

Afin de s'inscrire sur la plateforme et déposer les documents de manière régulière :

- **Cas ou l'OE ne dispose pas encore de compte déclarant sur la plateforme e-Attections :** le Titulaire recevra, au moment de l'attribution du marché, un email l'invitant à créer son compte, avec des identifiants provisoires, depuis l'adresse noreply@e-attestations.com
Afin de s'assurer de recevoir les demandes, il est recommandé d'ajouter l'adresse noreply@e-attestations.com dans son carnet d'adresses.
- **Cas ou l'OE est déjà inscrit sur la plateforme e-Attections :** le SID Nord-Est apparaîtra sur le compte fournisseur du Titulaire.

Accompagnement dans le dépôt des documents sur la plateforme e Attections - une aide est mise à disposition :

- Un point d'interrogation bleu en bas à droite de l'écran propose différents guides pour accompagner ;
- Un bouton «Service support» en haut à droite de l'écran pour contacter l'équipe support d'e-Attections.

Sont notamment attendues les pièces suivantes :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le Titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-

2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;

- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCP.

9.5. ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage sont notifiées par ordre de service, transmis par courrier ou remis contre récépissé ou par voie électronique.

Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le titulaire d'émettre des réserves

- Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ;
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de (15) quinze jours calendaires. Le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service (article 3.8.2 du CCAG-PI).

La non-présentation de réserves dans un délai de 15 jours entraîne un accord tacite de la part du titulaire.

9.6. MODIFICATIONS

9.6.1. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Lorsque les dispositions contractuelles, et notamment les prestations demandées au titulaire, modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du titulaire du présent marché.

9.6.2. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir : conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu

compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 10. FORME DES PRIX ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire pour la partie forfaitaire et à prix unitaire pour la partie à bons de commande. Les prix sont révisibles.

10.1. MODALITÉS DE RÉVISION

10.1.1. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro (m0)** ».

10.1.2. RÉVISION DU PRIX DU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La révision est effectuée par application au prix unitaires et forfaitaires du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule **C = Im / Im0**

$$Pr = Po \times C$$

- Pr : prix révisé
- Po : prix initial du marché
- Im : valeur de la référence du mois de révision de prix qui est soit l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable, soit la moyenne des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission
- Im0 : valeur de la référence du mois de remise des offres (m0)
- les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Index de révision : Ingénierie (Identifiant INSEE n° 001711010)
--

La périodicité de la révision est trimestrielle.

10.1.3. RÉVISION PROVISOIRE

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

10.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les montants des factures et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 11. PÉNALITÉS

Les pénalités peuvent se cumuler et ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant total hors taxes du marché (partie forfaitaire) ou du bon de commande (partie à bons de commande).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré d'office de pénalités, et ce, quel qu'en soit le montant.

11.1. ABSENCE AUX RÉUNIONS

Sur simple constatation de la maîtrise d'ouvrage, en cas d'absence à une réunion ou à une convocation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **200,00 € HT** par infraction.

11.2. RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS D'ÉTUDE OU DES AVIS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard sur chacun des délais fixés à l'article 8.2 supra, le titulaire se verra appliquer la pénalité forfaitaire journalière ci-après.

Document ou avis à fournir		Montant pénalité HT / jour
Art 8.2	Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage	150,00 €
Art. 8.2.2	Règles particulières de coopération entre les intervenants	200,00 €
Art. 8.2.3	Fourniture du PGC initial et/ou d'un PGC modifié à la demande du MOA	200,00 €
Art. 8.2.4	Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) ET dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)	400,00 €

11.3. PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE DU MILITAIRE BLESSÉ

Sans objet.

11.4. PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de **100,00 € HT** par infraction relevée.

11.5. PÉNALITÉS POUR NON-RÉALISATION D'UNE VISITE INOPINÉE

Le Titulaire s'engage à réaliser des visites inopinées dans les conditions définies dans son offre et conforme à l'article 7.1.2 du présent document. En cas de manquement à ses engagements, il encourt une pénalité à hauteur de **200,00 € HT** par infraction relevée.

11.6. PÉNALITÉS POUR NON-RÉALISATION D'UNE INSPECTION COMMUNE

Le Titulaire s'engage à réaliser les inspections communes avec chacun des prestataires de travaux. En cas de manquement à ses engagements, il encourt une pénalité à hauteur de **200,00 € HT** par infraction relevée.

ARTICLE 12. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – RÈGLEMENT DES COMPTES

12.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés tenir compte :

- de la complexité de l'opération ;
- des déplacements pour se rendre sur le chantier et dans les bureaux du maître d'ouvrage, ainsi que des frais de secrétariat ;
- de l'obligation faite aux intervenants extérieurs de se conformer aux consignes et règlements édictés par le Chef de Corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la mission est exécutée.

Les prix sont réputés comprendre également :

- la période de recouvrement lors des changements éventuels de coordinateur, y compris les frais d'établissement en commun du procès-verbal de passation de consignes ;
- le temps passé pour l'accueil des entreprises, les visites d'inspection communes et la participation aux réunions de chantier ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires ;
- les dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie.

12.2. MODALITÉS DE FACTURATION

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord-Est a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes.

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter l'ensemble des mentions légales suivantes (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture doit également comporter les mentions nécessaires à son traitement, et notamment :

- la référence de l'engagement juridique (n° EJ) de la commande : 10 chiffres sans espace, sans point, etc. ;
- part forfaitaire ou partie à bon de commande :
 - SIRET 11000 2011 00044
 - Code service : D107111057.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

- par téléphone au 04 77 78 39 57 - Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés) ;
- une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

12.3. LES AVANCES

12.3.1. GÉNÉRALITÉS

Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Il est égal au produit de ces 30 % par $12 / N$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution globale du marché. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement s'effectue en une seule fois si cela est réalisable, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause

de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entreprise ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cette entreprise prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

12.3.2. AVANCE VERSÉE AUX SOUS-TRAITANTS

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-PI, et au regard des articles R 4532-17 à R 4532-19 et R 4532-29 du code du travail, la sous-traitance des opérations de coordination est interdite.

12.4. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :

- a) **Paiement partiel.** Les prestations d'une partie technique pourront être réglées avant leur achèvement sous forme de paiements partiels proportionnellement au montant des prestations effectuées.
- b) **Paiement pour solde.** Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et de l'admission de celle-ci par le maître d'ouvrage conformément à l'article 16 du présent CCP.

12.4.1. DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement est faite sous forme de présentation **d'une facture** établie par le titulaire dans laquelle il tient compte de l'effet de la variation prévue à l'article 10 du présent CCP. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du conducteur d'opération, sert de base au calcul du montant du paiement correspondant.

Suivi du service fait

Afin que le conducteur d'opération puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché lui envoie par courrier électronique une copie des factures qui auront été éditées et transmises.

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

12.4.2. PAIEMENT

À partir de la demande de paiement déposée par le titulaire sur le portail Chorus, le maître d'ouvrage établit le montant à verser au titulaire. Il tient compte des pénalités et réfections applicables.

Le maître de l'ouvrage peut rejeter la demande de paiement. Dans ce cas, le rejet de la facture est notifié au titulaire qui doit, après modification, présenter une nouvelle demande de paiement.

12.4.3. PAIEMENT PARTIEL DÉFINITIF

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI, chaque partie technique décrite donnera lieu à paiement partiel définitif.

Après admission et approbation par le maître d'ouvrage des prestations d'une des parties techniques, le titulaire dépose sur le portail Chorus sa demande de paiement. Cette demande de paiement comporte notamment un récapitulatif des paiements partiels versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.

Le montant du paiement partiel définitif validé par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des paiements partiels payés pour cette partie technique.

12.5. SOLDE – DEMANDE DE PAIEMENT FINAL

Après constatation de l'achèvement totale de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement final correspondant à l'ensemble des prestations fournies.

Le maître de l'ouvrage peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.

12.6. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement des factures et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de **trente (30) jours**.

En cas de suspension du délai global de paiement, si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 30 jours, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

12.7. INTÉRÊTS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie **chaque année**, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 14. CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG-PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG-PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

14.2. UTILISATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG-PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG PI.

14.2.1. *RÉSULTATS PROTÉGÉS PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE*

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG-PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement.

14.2.2. *MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS MORAUX.*

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.

14.2.3. *UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES.*

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 15. FIN DE CONTRAT

15.1. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI. En outre, le marché pourra être résilié pour les motifs exposés ci-après.

15.1.1. NON RENOUVELLEMENT OU PERTE DE L'AGRÈMENT DU COORDONNATEUR

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du coordonnateur en titre portant sur les domaines concernés par le présent marché, le marché public sera résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

15.1.2. RÉSILIATION SUR DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI fixée à 5 % de la partie résiliée du marché s'applique.

15.1.3. RÉSILIATION SUR DEMANDE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

15.1.4. RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

15.1.5. RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

15.2. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS À L'ISSUE D'UNE PARTIE TECHNIQUE

En application de l'article 22 du CCAG-PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, à l'issue de chacune des parties techniques définies à l'article 1.2 du présent CCP.

ARTICLE 16. ADMISSION DES PRESTATIONS ET ACHÈVEMENT DES PRESTATIONS

16.1. ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque partie technique fera l'objet d'une admission par le maître d'ouvrage. L'admission des prestations relative à chaque partie technique ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas tenu d'aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

La décision d'admission avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents sera notifiée au titulaire dans le délai de deux (2) mois à compter de leur réception par les services du maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement et par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par le maître d'ouvrage dans sa décision.

Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la totalité des prestations sera renvoyée à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

16.2. ACHÈVEMENT DE LA MISSION - DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

La mission du coordonnateur SPS s'achève à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux concernés par la présente mission SPS et après fourniture de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision d'admission des prestations par l'acheteur dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Conformément à l'article 29.4 du CCAG-PI, en cas de rejet des prestations par le RPA, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

ARTICLE 17. DIFFERENDS ET LITIGES

17.1. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉREND

17.1.1. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, pour chaque chef de réclamation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications.

Ce mémoire doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de **deux mois**, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

17.1.2. SAISINE DU COMITÉ CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-16 du code de la commande publique).

17.2. TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Sauf dérogations citées ci-dessous, les stipulations du présent cahier des clauses particulières se réfèrent expressément au cahier des clauses administratives générales CCAG-PI et s'appliquent au présent marché public.

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1
Article 4.4	Article 3.6
Article 7.1.2.3	Article 13.3
Article 8.2	Article 13.1.1
Article 8.3	Article 13.3.3
Article 11	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
Article 11.2	Article 14.1
Article 11.4	Article 14.2
Article 12.3.2	Article 3.6
Article 16.1	Articles 28.4.2 et 29.2